

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 29 JUIN 1875.

---

### **Rapport de la Commission des Travaux Publics, chargée d'examiner le Projet de Loi qui apporte des modifications au régime intérieur des Postes.**

*(Voir les Nos 176 et 199 de la Chambre des Représentants et le N° 88 du Sénat.*

---

Présents : MM. le Duc d'URSEL, Président, le Vicomte DE NAMUR d'ELZÉE, le Baron DE LABBEVILLE, PIRET-GOBLET, le Baron G. DE WOELMONT, le Comte DE MERODE WESTERLOO, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Sénat est saisi d'un Projet de Loi apportant quelques modifications au régime des postes, à l'intérieur du pays, afin de le mettre en rapport avec les réformes importantes introduites par le traité de Berne dans le service postal international.

La loi nouvelle devant, nécessairement, entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet, en même temps que le traité susdit dont elle n'est que la conséquence, votre Commission des Travaux Publics a cru devoir procéder, sans retard, à l'examen du projet en question, adopté d'ailleurs, à l'unanimité, par la Section centrale de la Chambre des Représentants.

L'article 1<sup>er</sup> applique aux brochures et aux livres brochés la taxe au poids, déjà admise pour les livres reliés, en prenant pour base de l'unité de port le poids de 50 grammes, adopté par le Congrès de Berne. La taxe de deux centimes par 50 grammes est, à peu près, l'équivalent du prix payé aujourd'hui (un centime par feuille), attendu que la feuille d'impression ne pèse guère plus de 25 grammes. Cette disposition qui constitue une simplification de service, se justifie à tous égards.

Par l'article 2, le port des échantillons de marchandises qui est, actuellement, de dix centimes par cent grammes, est réduit à cinq centimes pour le même poids. Cette mesure aura indubitablement la plus heureuse influence sur les relations commerciales et industrielles du pays.

Pour mettre le prix de transport des papiers d'affaires en harmonie avec la taxe précédente, on réduit *de moitié* le prix actuel, qui est de trente centimes par 300 grammes, avec cette différence, toutefois, qu'ils paieront toujours quinze centimes, *au minimum*. Cette disposition fait l'objet de l'article 3.

L'article 4, § 1<sup>er</sup>, délègue au Gouvernement le droit de déterminer les conditions, auxquelles sera subordonnée la modération de port des imprimés dont s'occupent les articles 1, 2 et 3. Il était utile de ne pas fixer, par le texte de la loi, ces conditions sujettes à des variations nécessitées par la pratique. Les facilités nombreuses, introduites par l'Administration des postes en Belgique, peuvent rassurer entièrement sur l'usage qu'elle fera de la faculté que lui confère le paragraphe en question.

L'objet principal du projet réside dans la disposition de l'article 4 § II, lequel oblige les expéditeurs à affranchir, au moyen de timbres-poste, les envois à prix réduit. Ainsi que le fait remarquer l'Exposé des motifs, la circulation, par la poste, des imprimés de toute nature s'est accrue, depuis quelque temps, dans des proportions considérables. Leur nombre atteint aujourd'hui 90 millions de pièces, et la progression continue dans des conditions telles que l'on pourrait en concevoir quelques appréhensions pour l'avenir, au double point de vue de la ponctualité du service et des résultats financiers de l'exploitation postale, s'il n'était pris les sages et équitables mesures insérées au Projet de Loi et qui sont d'ailleurs la conséquence naturelle et légitime d'un nouvel et considérable *abaissement de taxe*, si favorable aux intérêts du pays.

Non-seulement les bureaux de poste sont encombrés par ces masses d'envois à bas prix, mais encore la recette qui doit en provenir n'est pas assurée, et il s'agit d'une somme *d'un million environ*. Or ce produit, si légitimement acquis, ne doit être exposé à aucun mécompte; il faut le faire entrer tout entier dans les caisses de l'Etat, et ce résultat ne peut être obtenu que par l'affranchissement *préalable en timbres-poste*. Cette formalité qui constituera, en même temps, une importante simplification de service, peut être imposée au public avec d'autant plus de raison, que le prix payé par lui est loin d'être rémunérateur pour l'Etat.

L'article 5 renferme la sanction de la loi et détermine la taxe supplémentaire, d'ailleurs rationnelle et modérée, qu'auront à acquitter les objets mentionnés à l'article 4, lorsqu'ils seront insuffisamment affranchis.

Telle est, Messieurs, l'économie du Projet de Loi soumis à vos délibérations. Il offre de précieux avantages au mouvement des affaires qui, par leur développement, rendront sans doute au Trésor public plus que celui-ci ne leur abandonne.

Votre Commission vous propose donc, Messieurs, l'adoption du Projet de Loi, à l'unanimité, et le dépôt sur le Bureau du Sénat de la seule pétition qui lui soit parvenue et le renvoi de celle-ci à M. le Ministre des Travaux Publics.

*Le Président,*  
Duc D'URSEL.

*Le Rapporteur,*  
Comte DE MERODE WESTERLOO.